

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1901462

SAS CHAMPAGNE LAURENT-PERRIER

M. Gauthier Doyelle
Rapporteur

M. Andreas Löns
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2021
Décision du 15 juillet 2021

C
01-03-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire récapitulatif et un mémoire, enregistrés le 8 février 2019 et les 1^{er} juillet et 23 octobre 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Champagne Laurent-Perrier, représentée par Me Aguila, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision révélée par deux courriers des 28 juin et 9 août 2018 par laquelle l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a fixé le solde d'une aide aux investissements à la somme de 210 741,38 euros au lieu de la somme de 849 964,80 euros, et la décision implicite née du silence gardé par FranceAgriMer sur le recours gracieux du 8 octobre 2018 enfin, dans l'hypothèse où elle serait regardée comme une décision, la lettre d'information de paiement du solde du 4 septembre 2019 fixant le même solde de l'aide aux investissements ;

2°) d'enjoindre à FranceAgriMer de lui verser la somme de 639 223,42 euros dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ou, à défaut, de l'enjoindre à réexaminer la demande de paiement du solde de l'aide à l'investissement dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision révélée qui est soumise à une obligation de motivation est entachée d'un défaut de motivation qui ne saurait se justifier par l'existence d'une « urgence absolue » au regard de l'article L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration ;
- de manière subsidiaire, la décision du 4 septembre 2019 est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- la décision attaquée principalement est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où FranceAgriMer a partiellement refusé de faire droit à la demande de paiement du solde de l'aide à l'investissement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où FranceAgriMer n'a pas admis certaines dépenses intégralement au motif que des factures ont partiellement été émises en dehors du délai imparti, se basant sur des dispositions réglementaires postérieures à la date de conclusion de la convention d'attribution de l'aide en méconnaissance du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs et des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;
- elle est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de qualification juridique au regard des dispositions communautaires et réglementaires applicables, dans la mesure où FranceAgriMer a indûment rejeté certaines dépenses d'investissement comme étant inéligibles ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où la règle de plafonnement appliquée aux dépenses relatives au « bâtiment neuf de production » est sans base légale et qu'en outre, FranceAgriMer ne pouvait pas refuser d'analyser l'éligibilité des dépenses excédant le plafond contesté ;
- la sanction prononcée à son encontre a été prise en méconnaissance du principe des droits de la défense au regard de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- cette sanction prononcée sur le fondement de l'article 9 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 est dépourvue de base légale compte tenu de l'illégalité de cette décision réglementaire qui est en effet contraire au principe de proportionnalité énoncé par l'article 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008.

Par un mémoire en défense et des mémoires, enregistrés le 15 octobre 2019 et les 13 mars et 5 octobre 2020, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'en l'absence de décision révélée, elle est prématurée et, à titre subsidiaire, à son rejet en faisant valoir que les moyens qu'elle comporte ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 26 octobre 2020 a fixé la clôture d'instruction au 20 novembre 2020.

En application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, les pièces demandées le 7 juin 2021 à la société requérante ont été présentées, enregistrées et communiquées le 11 juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code du patrimoine ;
- le code du travail ;
- le décret n° 20013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices finances 2014 à 2018 ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 ;
- la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2015-80 du 30 décembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doyelle, premier conseiller,
- les conclusions de M. Löns, rapporteur public,
- les conclusions de Me Léonard, avocat, représentant la société Champagne Laurent-Perrier qui reprend les conclusions et moyens des écritures de cette dernière en insistant sur les dépenses de tranches fonctionnelles qui ont été rejetées, au motif que certaines factures n'ont pas été émises dans le délai imparti, sur la base de la décision du directeur général de FranceAgriMer de 2015, ce qui contrevient notamment au principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Il fait également valoir que les dépenses liées aux fouilles archéologiques, à la tuyauterie et à la coordination des travaux et au contrôle technique sont éligibles à l'aide à l'investissement en ce qu'elles sont nécessaires et directement liées à la construction du bâtiment. Il sollicite enfin une somme de 5 000 euros au titre des frais liés au litige compte tenu des circonstances de l'espèce.

Considérant ce qui suit :

1. La société Champagne Laurent-Perrier exerce une activité dans le domaine vinicole. Elle a déposé, le 6 janvier 2014, un dossier de demande d'aide à l'investissement destiné au financement partiel de la construction d'un bâtiment de cuverie et de stockage. La société a signé avec FranceAgriMer, le 7 juillet 2014, une convention portant sur le versement d'une aide pour cet investissement d'un montant maximal de 1 699 928,80 euros. Une avance d'un montant de 849 964,40 euros lui a été versée le 30 juillet 2014. La société a déposé, le 14 décembre 2016, une demande de paiement du solde de l'aide. Le 28 juin 2018, l'agence comptable de FranceAgriMer a informé la société Champagne Laurent-Perrier que l'établissement venait de mettre en paiement la somme de 210 741,28 euros au titre de l'aide à l'investissement mais que

ce paiement faisait l'objet d'une compensation légale avec une créance que FranceAgriMer détenait sur la société. En réponse à un courrier de la société Champagne Laurent-Perrier du 17 juillet 2018, l'agence comptable de FranceAgriMer a, par courrier du 9 août 2018, apporté des précisions sur l'opération de compensation réalisée en recouvrement d'une autre créance. Par une lettre du 14 septembre 2018, la société a notamment demandé à l'établissement public la communication des motifs limitant l'aide à l'investissement à la somme de 210 741,38 euros. En l'absence de réponse, elle a formé un recours gracieux auprès de FranceAgriMer le 8 octobre 2018. La société requérante demande au tribunal d'annuler la décision révélée, par les courriers des 28 juin et 9 août 2018, fixant le solde de l'aide à l'investissement à la somme de 210 741,38 euros au lieu de la somme de 849 964,80 euros, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par FranceAgriMer sur le recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir tiré du caractère prématuré du recours :

2. L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer soutient que la requête de la société Champagne Laurent-Perrier est prématurée en ce que le courrier du 28 juin 2018 que lui a adressé son comptable ne révèle aucune décision sur la demande de paiement du solde de l'aide à l'investissement du 14 décembre 2016, présentée par la requérante. Il en conclut qu'en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne pouvait pas être saisie par voie de recours formé contre une décision qui n'existe pas et que la requête est par conséquent irrecevable.

3. Il ressort de la lettre du 28 juin 2018 de l'agence comptable de FranceAgriMer que la société Champagne Laurent-Perrier a été informée de la mise-en-paiement de la somme de 210 741,38 euros relative à un dossier d'aide aux investissements et que ce paiement s'effectuerait par compensation légale avec une créance en matière d'aide à la promotion que l'établissement public détenait par ailleurs sur cette société. Il en résulte que l'établissement public a nécessairement pris une décision au vu de laquelle l'agent comptable a mis en paiement cette somme quelles que soient les modalités d'extinction de la dette. Il est d'ailleurs relevé que FranceAgriMer a ultérieurement fixé, le 4 septembre 2019, le montant définitif de l'aide à l'investissement au montant de 1 060 705,78 euros correspondant précisément à la somme du montant du solde de l'aide de 210 741,38 euros mis en paiement le 28 juin 2018 et du montant de l'avance déjà perçue de 849 964,40 euros. FranceAgriMer ne conteste, en tout état de cause, pas utilement l'existence d'une décision révélée le 28 juin 2018 en arguant, d'une part, que le dossier présentait des difficultés particulières requérant une instruction au long cours, alors que la demande de paiement datait du 14 décembre 2016 et qu'elle aurait normalement dû être examinée dans le délai de douze mois suivant son dépôt selon l'article 5.8.4. de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013, d'autre part, que la société avait reçu communication, le 21 juin 2017, du rapport de contrôle de sa demande de paiement procédant à un ajustement du solde de l'aide à l'investissement, cette communication précédant d'environ une année la révélation de la décision en cause.

4. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré de la requête ne peut qu'être rejetée.

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

5. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 2° Infligent une sanction ; (...) 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

6. La convention relative à un dispositif d'aide du Fonds européen agricole de garantie aux investissements des entreprises vitivinicoles, conclue le 7 juillet 2014 entre FranceAgriMer et la société Champagne Laurent-Perrier, prévoit une somme maximale d'aide de 1 699 928,80 euros pour la construction d'un bâtiment de cuverie et de stockage de 16 000 m² sous réserve notamment de l'éligibilité des dépenses sous-jacentes, de la réalisation du projet dans un délai convenu et de l'obligation du bénéficiaire de l'aide de se soumettre aux contrôles. Il ressort de cette convention, ainsi que des textes légaux européens et nationaux qu'elle vise, que l'attribution de l'aide constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions d'attribution, qu'à cet égard, ces conditions sont précises et ne dépendent pas, en tout état de cause, du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public. Il s'ensuit que la décision fixant le montant de l'aide à l'investissement à un montant inférieur à celui de la somme maximale mentionnée dans la convention qui est celle demandée par la société le 14 décembre 2016 constitue une décision qui refuse un avantage au sens des dispositions précitées du 6° de l'article L. 211-2. Dès lors, comme le soutient la société requérante, la décision de FranceAgriMer qui refuse d'octroyer le montant de l'aide initialement convenu sous réserve du respect des conditions légales est soumise à l'obligation de motivation en application des articles L. 211-2 et L. 211-5 en ce qu'elle est partiellement défavorable à la société.

7. Si une décision de rejet, révélée comme en l'espèce, par un acte de comptabilité, peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, prise ou non sur une demande de communication des motifs de la première décision présentée en application des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, se substitue à cette première décision, dès lors qu'elle se prononce exactement sur le même objet. Il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la décision expresse, sous la réserve de l'identité d'objet. Dès lors, la décision révélée ne peut être utilement contestée au motif que l'administration aurait méconnu les dispositions précitées lui faisant obligation de motiver une décision et les dispositions du code de relations entre le public et l'administration lui faisant obligation d'en communiquer les motifs à la demande du destinataire dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de cette demande, que ces dispositions lui impartissent.

8. En l'espèce, par un courrier du 4 septembre 2019, l'établissement public FranceAgriMer a informé la société Champagne Laurent-Perrier des modalités de calcul de l'aide d'un montant de 1 060 705,78 euros rappelant que le solde avait été versé le 27 juin 2018. Ce courrier précise également que la société dispose d'un délai de deux mois pour contester, à titre gracieux, cette notification et que, « passé ce délai et conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent. » Il s'ensuit que ce courrier constitue une décision

explicite de FranceAgriMer intervenant en cours d'instance, ouvrant des voies et délais de recours et fixant définitivement le montant de l'aide à la somme de 1 060 705,78 euros. Conformément au point précédent, cette décision du 4 septembre 2019 se substitue à la décision implicite révélée le 28 juin 2018. Il résulte de ces circonstances que les conclusions à fin d'annulation doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 4 septembre 2019 et qu'ainsi, la société requérante ne peut pas utilement critiquer le défaut de motivation de la décision révélée le 28 juin 2018.

9. La société requérante soutient que la décision du 4 septembre 2019 ne comporte aucune considération de droit et que les considérations de fait sont laconiques. S'agissant de la motivation en droit, il ressort de la décision attaquée qu'elle mentionne le règlement (UE) 1308/2013 qui porte sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles, ainsi que la décision du directeur général de FranceAgriMer FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013. S'agissant de la motivation en fait, d'une part, l'annexe 1 à la décision en cause détaille les calculs ayant conduit à déterminer le montant de l'aide à l'investissement par rapport aux dépenses retenues comme éligibles et après application d'un plafond, d'autre part, l'annexe 2 à cette décision récapitule les dépenses qui ne sont pas éligibles à l'aide tout en précisant le motif d'inéligibilité dans une colonne « commentaires ». Il ressort de la décision attaquée que les motifs d'inéligibilité sur laquelle son auteur s'est fondé tiennent à la nature des dépenses engagées, à des facturations établies en dehors des délais et à un plafonnement du montant des dépenses. Si la société requérante fait état d'un montant de dépenses inéligibles relatives à la construction d'un bâtiment neuf, figurant au tableau de l'annexe 1, supérieur à celui détaillé au tableau de l'annexe 2 pour ce même bâtiment, elle ne peut cependant pas en conclure que cette simple incohérence, apparente, constituerait un défaut de motivation, d'autant qu'en tout état de cause, il ressort du tableau de l'annexe 2 que toutes les dépenses liées à la construction du bâtiment n'y sont pas répertoriées dans la mesure où elles excèdent le plafond de l'aide publique fixé à 400 euros par mètre carré en application de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013. À cet égard, FranceAgriMer ne devait pas, pour se conformer à l'obligation de motivation rappelée au point 5, motiver davantage les dépenses excédant le plafond applicable qu'il n'a pas retenues. Dans ces conditions, la décision du 4 septembre 2019 comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une erreur de droit entachant la décision révélée le 28 juin 2018 :

10. La société requérante soutient que la décision révélée le 28 juin 2018 rejetant partiellement sa demande de subvention doit nécessairement être regardée comme non fondée en droit et, donc, illégale. Il résulte cependant du point 7 que ce moyen dirigé contre la décision révélée le 28 juin 2018 est inopérant dans la mesure où la décision de FranceAgriMer du 4 septembre 2019 s'y est substituée. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une erreur de droit portant sur l'inéligibilité de certaines dépenses au seul motif que certaines factures ont été émises en dehors des délais et sur la méconnaissance des principes de non-rétroactivité des actes administratifs, de sécurité juridique et de confiance légitime :

11. Aux termes de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 : « (...) *Les travaux prévus doivent être réalisés*

dans les 2 années suivant la date de notification de l'aide, prorogables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet. On entend par la date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde. / La demande de prorogation doit être réalisée au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux. (...) Dans tous les cas, les travaux doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2018 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2018. / À la date limite de réalisation des travaux, la totalité des factures doivent être émises. Elles doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux. (...) ».

Aux termes du point 5.6. de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2015-80 du 30 décembre 2015 : « (...) A la date limite de réalisation des travaux, toutes les factures doivent être émises. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au-delà du délai de réalisation des travaux rend la tranche fonctionnelle inéligible sauf si les dépenses correspondantes hors délai représentent moins de 5 % de la tranche en question. »

Aux termes de l'article 13 de cette décision : « Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent aux programmes des exercices financiers 2014-2018. / Les dispositions de la présente décision s'appliquant aux dossiers pour lesquels le versement du solde n'a pas été effectué à la date du 1^{er} juillet 2015. »

Aux termes de l'article 4 de la convention du 7 juillet 2014 conclue entre l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et la société Champagne Laurent-Perrier : « (...) Les travaux prévus doivent être réalisés dans les deux années suivant la date de signature de la présente convention, éventuellement prorogables d'une année sur demande justifiée du porteur du projet. (...) A la date limite de réalisation des travaux, la totalité des factures doivent être émises. Elles doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux. / La demande de paiement de l'aide assortie des justificatifs précisés à l'article 7 de la présente convention doit être présentée au plus tard six mois après la date limite de réalisation des travaux. (...) En cas de non-respect des délais susvisés, des réductions sont appliquées sur le montant de l'aide, comme prévu à l'article 9 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FITITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 modifiée. »

12. La société requérante soutient que FranceAgriMer a commis une erreur de droit, à défaut de base légale, en déclarant inéligible à l'aide européenne l'intégralité de tranches fonctionnelles au seul motif que certaines des factures qui y sont relatives avaient été émises au-delà du délai prévu par la convention. Elle fait valoir que la décision du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015 ne peut nullement constituer la base légale motivant l'inéligibilité des dépenses concernées dans la mesure où elle est postérieure à la convention du 7 juillet 2014 et qu'au demeurant, la décision du 4 septembre 2019 ne la vise nullement. La société fait en outre valoir que l'établissement public porte atteinte au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, au principe de sécurité juridique et à celui de confiance légitime. Il ressort de la décision attaquée que FranceAgriMer a rejeté trois séries de dépenses ayant trait à l'équipement et à la vinification pour un montant total de 5 638 102,67 euros au motif, fondé sur le point 5.6. de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015, qu'au moins 5 % de chaque tranche fonctionnelle de dépenses a fait l'objet de factures émises hors délai. À cet égard, la société requérante ne remet pas en cause le fait que des factures ont été émises au-delà du délai imparti de deux ans à compter de la date de signature de la convention du 7 juillet 2014 qui échéait le 7 juillet 2016.

13. La société requérante n'est pas fondée à soutenir que cette décision est entachée sur ce point d'une erreur de droit à défaut de base légale dans la mesure où la règle prévoyant le rejet des tranches fonctionnelles de dépenses en cas d'émission tardive d'au moins 5 % des factures liées à ces dépenses se fonde sur la décision du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015 qui a été publiée le 21 janvier 2016 et qui s'applique aux dossiers pour

lesquels le versement du solde n'avait pas été effectué à la date du 1^{er} juillet 2015, et alors que la société a demandé le paiement du solde de l'aide à l'investissement le 14 décembre 2016. Si la société requérante fait également valoir que la décision attaquée du 4 septembre 2019 ne vise pas, en droit, la décision du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015, il n'en demeure pas moins qu'elle en fait explicitement application en mentionnant à l'annexe 2 la proportion en valeur des dépenses facturées en dehors des délais impartis pour chaque tranche fonctionnelle et en en tirant les conséquences sur l'inéligibilité totale desdites dépenses.

14. La société requérante, en outre, n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de la décision du 30 décembre 2015 du directeur général de FranceAgriMer auraient un caractère rétroactif, dès lors qu'elle a présenté le 14 décembre 2016 sa demande de paiement du solde de l'aide attribuée, soit ultérieurement à l'entrée en vigueur, le 21 janvier 2016, de cette décision qui s'applique à toutes les demandes de paiement postérieures au 1^{er} janvier 2015. Contrairement à ce que fait valoir la société requérante, la convention conclue le 7 juillet 2014 qui vaut décision d'attribution de la subvention à l'investissement, sous réserve du respect par l'attributaire des conditions fixées, constitue, nonobstant sa dénomination, en tant qu'elle donne vocation à l'attributaire à percevoir l'aide qu'elle prévoit, un acte administratif unilatéral qui ne nécessitait aucun avenant contractuel pour que la décision du directeur général du 30 décembre 2015 s'appliquât à la société Champagne Laurent-Perrier.

15. D'une part, le principe de sécurité juridique exige notamment qu'une réglementation soit claire et précise, afin que les personnes qui sont soumises à son application puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence. D'autre part, le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par ce droit. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la décision attaquée a notamment pour objet d'assurer en droit interne la mise en œuvre des règles du droit de l'Union applicables en matière d'aides à l'agriculture. Le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime appartient à tout justiciable dans le chef duquel une institution de l'Union européenne, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître à son égard des espérances fondées. À ce titre, constituent notamment de telles assurances, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués, des renseignements précis, inconditionnels et concordants. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

16. En l'espèce, d'une part, la décision réglementaire du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015 qui est entrée en vigueur en cours d'exécution de la convention conclue entre FranceAgriMer et la société Champagne Laurent-Perrier énonce sans ambiguïté les droits et obligations de la société qui entend bénéficier de la subvention. Dans la mesure où cette décision est entrée en vigueur à sa date de publication, soit le 21 janvier 2016, la société Champagne Laurent-Perrier pouvait prendre en conséquence de la nouvelle règle sanctionnant l'émission tardive des factures présentées à l'aide à l'investissement ses dispositions pour que lesdites factures afférentes aux travaux devant être réalisés au plus tard le 7 juillet 2016 lui parviennent dans ce délai, sachant qu'en tout état de cause, l'article 4 de la convention du 7 juillet 2014 prévoyait déjà qu'à la date limite de réalisation des travaux, la totalité des factures devaient être émises. D'autre part, la société Champagne Laurent-Perrier ne bénéficiait d'aucune espérance fondée quant à l'absence de conséquences défavorables pour elle sur une tranche fonctionnelle de travaux en raison de l'émission tardive de factures. Comme il a été dit, l'article 4 de la convention du 7 juillet 2014 prévoyait qu'à la date limite de réalisation

des travaux, la totalité des factures devaient être émises. La société requérante n'est pas fondée à invoquer le principe de confiance légitime pour contester que cette convention, qui constitue un acte administratif unilatéral, dans la mesure précisée au point 14, ne fasse pas l'objet d'indications complémentaires quant aux conséquences sur l'éligibilité à l'aide des dépenses de tranches fonctionnelles afférentes à des factures tardivement émises à la suite de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013. La décision réglementaire du directeur général de FranceAgriMer du 30 décembre 2015 est en tout état de cause intervenue quelques mois avant la date limite pour réaliser les travaux éligibles et émettre les factures correspondantes aux dépenses exposées pour la réalisation de ces travaux. Il n'est pas davantage allégué que FranceAgriMer aurait laissé croire à la société requérante, par des éléments précis, inconditionnels et concordants, que ces dispositions réglementaires ne seraient pas appliquées à sa situation. Dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des principes de sécurité juridique et de confiance légitime doivent être écartés.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une erreur de droit ou d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de qualification juridique de la décision de FranceAgriMer déclarant inéligibles certaines dépenses d'investissement :

17. Aux termes de l'article 17 du règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole : *« Les investissements bénéficiant d'un soutien respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. / Sont admissibles les dépenses relatives : / a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, et à la rénovation de biens immeubles ; / b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, sont exclus des dépenses admissibles ; / c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences. / Par dérogation au point b), et uniquement dans le cas des micros, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, définir les conditions auxquelles l'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense admissible. / Les simples investissements de renouvellement sont exclus des dépenses admissibles, afin de garantir que l'objectif de la mesure, à savoir améliorer l'adaptation à la demande du marché et renforcer la compétitivité, soit atteint grâce à ces investissements dans le cadre de la mesure relative à la chaîne de transformation. »* Aux termes de l'article 1 du décret du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 : *« (...) À ce titre, sous réserve de l'article 2, le directeur général de l'établissement détermine notamment, après avis du conseil spécialisé intéressé : / 1° Les modalités de demande des aides, les conditions d'éligibilité aux aides, la procédure et les critères de sélection des demandes, le montant des aides attribuables et leurs modalités de paiement ; (...) »*. La décision du directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 énonce, à son point 2.2.1, les investissements qui sont éligibles et, à son point 2.2.2, ceux qui ne sont pas éligibles.

18. En premier lieu, la société requérante soutient que les dépenses pour un montant de 3 500 euros hors taxes relatives aux études de bruits nécessaires à la réalisation du projet

d'investissement sont éligibles à l'aide à l'investissement. Elle précise que ces études qui ont un caractère obligatoire avaient pour objet de caractériser l'état sonore du site en vue de la réalisation du bâtiment de cuverie et de stockage. L'article 17 du règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 prévoit que l'éligibilité des dépenses de frais généraux relatives à la construction de biens immeubles, et notamment les honoraires d'architectes, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants et les coûts liés aux études de faisabilité. La décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 précise que les frais d'études et d'ingénierie sont éligibles dans la limite de 10 % de l'ensemble des dépenses d'investissement après application des plafonds. L'annexe 1 à cette décision liste dans les exemples d'investissements éligibles les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études préalables, les analyses de sols, les honoraires d'architecte, les frais d'expertise juridique, technique ou financière. À l'instance, FranceAgriMer fait valoir que les études qui ne sont pas directement liées à la viabilité du projet mais qui tiennent à des exigences réglementaires ou à des considérations d'opportunité ne sont pas éligibles. Il en conclut que les études relatives aux bruits ne sont pas indispensables à la viabilité concrète du bâtiment envisagé et ne sont pas liées à la construction du projet mais à son environnement. Selon les offres des 21 février et 3 juin 2014 de la SARL Chimephy II à la société Champagne Laurent-Perrier, les mesures acoustiques répondent à des obligations légales prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement et sont réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en période diurne et nocturne. L'article 1^{er} de l'arrêté énonce en ce sens que les dispositions concernent les installations nouvelles classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Son article 3 précise que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité de voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, qu'ainsi ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles. D'une part, il ne ressort pas du règlement communautaire ou de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 que le caractère obligatoire des frais engagés en vue de la construction d'un bien immobilier fasse obstacle à leur éligibilité. D'autre part, les dépenses liées à la réalisation d'études de bruits constituent des études préalables ou des frais d'expertise technique au sens de l'annexe 1 à la décision du directeur général du 4 décembre 2013. Enfin, contrairement à ce que soutient FranceAgriMer, ces frais sont directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation dans la mesure où les études de bruits doivent être préalablement menées en vue précisément de la construction du bâtiment de cuverie et de stockage qui fait l'objet de la convention du 7 juillet 2014 et, selon l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, la construction de l'installation doit être réalisée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits nuisibles de telle sorte qu'elle doit prendre en compte le résultat des études de bruits. Dès lors, la société requérante est fondée à contester la décision de FranceAgriMer lui refusant l'éligibilité à l'aide de la somme de 3 500 euros hors taxes relative aux études de bruits.

19. En deuxième lieu, la société requérante soutient que les dépenses pour un montant de 25 600 euros hors taxes relatives aux études de sols nécessaires à la réalisation du projet d'investissement sont éligibles à l'aide à l'investissement. À cet égard, la décision attaquée se borne à faire état de ce que les « enquêtes de voisinage » ne sont pas éligibles. À l'instance, FranceAgriMer indique que, si les études de sols peuvent être éligibles, les factures présentées concernent l'évaluation du niveau de la nappe phréatique dont le pompage est envisagé et la faisabilité d'un forage. Il en conclut que ces études qui s'attachent à l'environnement du projet ne concernent pas la résistance du sol supportant le bâtiment faisant l'objet de l'aide à l'investissement. Il ressort des factures de la société Fondasol des 30 janvier, 27 juin, 31 juillet, 14 août, 23 octobre et 7 novembre 2014 que ces études s'inscrivent dans le projet de construction

d'une cuverie, qu'elles ont pour objet de réaliser *in situ* des sondages pénétromètres et des essais pressiométriques pour mesurer notamment la résistance du sol et sa perméabilité, ainsi que la pose d'un piézomètre pour connaître le niveau d'eau dans le sol et effectuer, le cas échéant, des pompages, qu'elles ont conduit à des tests de perméabilité, à un diagnostic hydro-géotechnique et à la rédaction d'un rapport de mission. Comme il a été dit au point précédent, l'annexe 1 à la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 énonce que les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études préalables, les analyses de sols, les honoraires d'architecte, les frais d'expertise juridique, technique ou financière. Or, contrairement à ce que soutient FranceAgriMer, il ressort des factures en cause que les prestations fournies à l'aide à l'investissement qui ont été réalisées directement en vue de la construction du bâtiment de cuverie et stockage constituent des études préalables, des analyses de sols et des expertises techniques éligibles à l'aide européenne susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet immobilier. Dès lors, la société requérante est fondée à contester la décision de FranceAgriMer lui refusant l'éligibilité à l'aide de la somme de 25 600 euros hors taxes relative aux études de sols.

20. En troisième lieu, la société requérante soutient que les dépenses pour un montant de 115 471 euros relatives à des fouilles archéologiques que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a effectuées et celles pour un montant de 30 895 euros relatives à la redevance archéologique sont éligibles à l'aide à l'investissement. Elle se réfère à une obligation de réaliser des opérations de fouilles d'archéologie préventive qui, selon l'article L. 523-8 du code du patrimoine, incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Pour sa part, la décision attaquée indique que les premières dépenses ne sont pas nécessaires à la construction du bâtiment et que les secondes correspondent à des impôts qui ne sont pas, par nature, éligibles. À l'instance, FranceAgriMer précise qu'aucun texte ne prévoit l'éligibilité à l'aide d'une redevance même si elle est acquittée à l'occasion des travaux subventionnés et que les études relatives à la présence de vestiges archéologiques ne sont pas indispensables à la viabilité concrète du bâtiment. Tout d'abord, il ressort des titres de perception des 15 octobre 2014, 14 avril 2015 et 15 juillet 2015 que la société Champagne Laurent-Perrier a en effet dû acquitter, en application du code du patrimoine, une redevance d'archéologie préventive pour un montant total de 30 895 euros préalablement à la réalisation du bâtiment de cuverie et de stockage. Il est par ailleurs constant que la société a également payé à l'INRAP les prestations liées aux fouilles archéologiques et que ces dépenses sont relatives au même chantier subventionné. Ensuite, il ne ressort pas de l'annexe 1 à la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 que les fouilles archéologiques et la redevance archéologique constituent des dépenses en elles-mêmes éligibles à l'aide. Si les dépenses sont préalables à la construction du bâtiment en vertu d'une obligation légale et sont, du moins pour les dépenses de fouilles archéologiques, nécessaires à cette construction au sens où celle-ci ne pourrait être engagée avant l'exécution des fouilles, elles ont néanmoins un objet patrimonial qui n'est pas inhérent à la réalisation du bâtiment de cuverie et de stockage d'autant qu'il ne ressort pas des écritures ou du code du patrimoine que ces fouilles puissent avoir pour conséquence d'en affecter même potentiellement la conception ou la consistance. Elles ne constituent ainsi pas des études préalables, des analyses de sols ou des frais d'expertise technique directement liés à l'investissement au sens de l'annexe 1 à la décision du directeur général de FranceAgriMer. Dès lors, les moyens de la société requérante tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur d'appréciation commises par l'établissement défendeur en rejetant les demandes de paiement des sommes de 115 471 euros et de 30 895 euros doivent être écartés.

21. En quatrième lieu, la société requérante soutient que les dépenses pour un montant de 69 529 euros hors taxes relatives à « la tuyauterie eau et forage » de la construction du bien

immobilier sont éligibles à l'aide à l'investissement. Si la décision attaquée se borne à indiquer que ces dépenses ne sont pas éligibles, FranceAgriMer indique, à l'instance, d'une part, qu'il s'agit de travaux sur les réseaux extérieurs reliant le bâtiment aux forages réalisés en sous-sol dont l'éligibilité est explicitement écartée par l'annexe 1 à la décision du directeur général du 4 décembre 2013, d'autre part, que ces travaux concernent l'alimentation en eau et non le transport des produits de l'activité de la société. Il ressort des factures du 30 mars 2015, des 31 août 2015 et du 17 mars 2016 de la société Spenifox que les travaux réalisés pour le montant indiqué concernent les « tuyauteries et soudures pour eau de forage Dn 100 au départ d'une vanne » et « tuyauteries et soudures pour eau de forage Dn 100 » et « tuyauteries et soudures pour eau de forage Dn 100 cuverie 6 » et « tuyauteries et soudures pour alimentation tuyauterie eaux ». Selon l'annexe 1 à la décision du 4 décembre 2013, sont éligibles à l'aide les travaux de plomberie afférents aux « Bâtiments/Construction » à l'exception de la voirie et réseaux extérieurs, ainsi que les travaux de tuyauterie afférents à la « Vinification/Transferts et divers ». Il est constant que ces travaux sont liés aux eaux de forage sous le sol de l'emprise du bâtiment de cuverie et de stockage. D'une part, il ne s'agit pas de travaux de plomberie inhérents au fonctionnement interne du bâtiment, et donc, ils appartiennent à la catégorie des travaux de voirie et réseaux extérieurs, explicitement exclus du dispositif. À cet égard, contrairement à ce que soutient la société requérante, les travaux de tuyauterie principalement réalisés sous le sol du bâtiment de cuverie et de stockage qui ne sont pas, par nature, des travaux à l'intérieur du bâtiment ne peuvent, en conséquence, constituer que des travaux extérieurs au bâtiment. D'autre part, il ne s'agit pas non plus de la tuyauterie mentionnée à la rubrique « Vinification/Transferts et divers » qui porte sur des travaux directement liés à la réalisation de l'activité de production au sein du bâtiment, lesquels inclus par exemple, outre la tuyauterie, les réseaux d'oxygène, d'azote, d'eau et de dioxyde de soufre ou les canalisations à vendanges propres à l'activité de cuverie et de stockage, nonobstant le fait que le terme « tuyauterie » ne soit pas, en lui-même, plus précisément qualifié. Dès lors, le moyen tiré d'une erreur de qualification des faits doit être écarté.

22. En cinquième lieu, la société requérante soutient que les dépenses relatives à la mission « SPS » de coordination des travaux engagées pour un montant de 1 200 euros est éligible à l'aide à l'investissement. Si la décision attaquée se borne à indiquer que ces dépenses ne sont pas éligibles, FranceAgriMer indique, à l'instance, d'une part, qu'il s'agit de dépenses relatives à des opérations classiques de contrôle qui ne sont pas directement en lien avec les objectifs du fonds européen en matière d'investissement vitivinicoles, d'autre part, que ces dépenses de mise aux normes sont exclues dans la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013. Il ressort de la facture de la société Apave du 31 juillet 2014 et du contrat sous-jacent signé le 17 avril 2014 que cette dépense est liée à la phase de conception/préparation des « travaux d'aménagement de bureaux Phase 3 ». FranceAgriMer ne conteste d'ailleurs pas le lien direct entre cette dépense de coordination sécurité protection de la santé portant sur des travaux d'aménagement de bureaux et la construction du bâtiment de cuverie et de stockage. Si les dépenses de coordination sécurité protection de la santé qui ont pour objet d'assurer la coordination des intervenants sur le chantier de construction afin de prévenir les risques issus de leur coactivité et de prévoir l'utilisation de moyens communs ne constituent pas des dépenses de mise aux normes inéligibles à l'aide par application du point 2.2.2 de la décision du directeur général du 4 décembre 2013, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas mentionnées précisément au point 2.2.1 de cette décision qui énumère les dépenses éligibles qui ne peuvent pas être extensivement interprétées, comme le suggère la société requérante, et qu'elles ne sont pas davantage mentionnées dans le détail des dépenses figurant à son annexe 1 et, même, ne se rattachent à aucune des catégories d'investissements éligibles listés à cette annexe. Dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur d'appréciation doivent être écartés.

23. En sixième lieu, la société requérante soutient que les dépenses relatives au contrôle technique engagées pour un montant de 70 362 euros sont éligibles à l'aide à l'investissement. Si la décision attaquée se borne à indiquer qu'il s'agit de dépenses de conformité inéligibles, FranceAgriMer précise, à l'instance, que ces dépenses ne sont pas éligibles en application du point 2.2.2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 en ce qu'elles concernent des opérations classiques de contrôle qui ne sont pas directement en lien avec les objectifs du fonds européen en matière d'investissement vitivinicoles. Il ressort des contrats signés les 17 et 18 avril 2014 que les dépenses relatives au contrôle technique sont de même nature que celles mentionnées au point précédent, à la différence qu'elles portent sur les travaux de construction de la cuverie 6 à Tours-sur-Marne et non sur des travaux d'aménagements de bureau. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point précédent, ces dépenses ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement. Dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur d'appréciation doivent être écartés.

24. En dernier lieu, la société requérante soutient que les dépenses relatives aux diagnostics amiante et plomb engagées pour un montant de 11 180 euros sont éligibles à l'aide à l'investissement. Si la décision attaquée indique que ces dépenses de mise aux normes ne sont pas éligibles, FranceAgriMer précise, à l'instance, qu'elles sont inéligibles en application du point 2.2.2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 en ce qu'elles concernent la présence d'amiante sur le bâtiment préexistant au projet qui a été démolit et correspondent ainsi à des dépenses de démolition et de dépose de l'existant inéligibles selon le même point 2.2.2. Il ressort de la facture de la société Apave du 31 juillet 2014 et du contrat signé le 18 avril 2014 que ces dépenses concernent des bâtiments existants notamment à usage d'habitation avant travaux immobiliers et démolition et qu'elles se rattachent ainsi, comme l'indique FranceAgriMer, à la catégorie des investissements de démolition et de dépose de l'existant qui est inéligible, quand bien même elles ont pour objet *in fine* de permettre la construction du bâtiment de cuverie et de stockage. Dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur d'appréciation doivent être écartés.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une erreur de droit quant au plafonnement appliqué aux dépenses relatives au « bâtiment neuf de production » et au refus de FranceAgriMer d'analyser l'éligibilité des dépenses excédant le plafond :

25. En premier lieu, la société requérante soutient que le plafonnement à 6 717 152 euros des dépenses relatives au « bâtiment neuf de production » engagées pour un montant de 7 665 139,33 euros est dépourvu de base légale. Il ressort de l'annexe 1 à la décision du 4 septembre 2019 que FranceAgriMer a plafonné les dépenses éligibles au montant de 6 734 639,90 euros comprenant la somme de 6 717 152 euros au titre du « bâtiment neuf de production », au lieu de celle de 7 665 139,33 euros, et celle de 17 487,90 euros au titre des « équipements de vinification ». À l'instance, FranceAgriMer rappelle que le c) du point 2.2.1. de la décision du directeur général du 4 décembre 2013 qui énonce la règle de plafonnement selon laquelle « les dépenses éligibles en construction et rénovation de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont plafonnées à 400 €/m² ». Il en résulte que la société requérante ne conteste pas valablement le défaut de base légale pour l'application de ce plafond. Dès lors, le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté.

26. En second lieu, la société requérante conteste le refus par FranceAgriMer d'analyser certaines dépenses relatives à la production du bâtiment neuf au motif que leur montant excède le plafond de l'aide maximale qui peut lui être accordée. D'une part, il ressort du

point précédent que FranceAgriMer pouvait appliquer à bon droit un plafonnement des dépenses pour la construction du bâtiment en application de la décision du directeur général du 4 décembre 2013. D'autre part, il n'est ni contesté que, selon la décision attaquée, la superficie du bâtiment de cuverie et de stockage est de 16 792,88 m² et que, par conséquent, le plafond applicable est de 6 717 152 euros, ni que les dépenses plafonnées concernent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages comme le prévoit le c) du point 2.2.1 de la décision du directeur général susmentionnée, alors qu'il est constant que les dépenses qui n'ont pas été analysées sont des dépenses liées à la production de bâtiment neuf auxquelles le plafond s'applique. Dans ces conditions, dans la mesure où la société Champagne Laurent-Perrier avait déjà consommé la totalité en montant de son droit à l'aide publique et où la règle du plafonnement est une condition légale pour en fixer le montant, FranceAgriMer pouvait rejeter les autres dépenses relatives à la production d'un bâtiment neuf au motif qu'en tout état de cause, elles excédaient le plafond de l'aide dont bénéficiait la société. Dès lors, le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté.

S'agissant de la disproportion et l'illégalité de la sanction :

27. Aux termes de l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 susvisé : *« Sans préjudice des sanctions décrites dans le règlement (CE) n° 479/2008 ou dans le présent règlement, les États membres prévoient l'application de sanctions, au niveau national, pour les irrégularités commises à l'égard des exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 479/2008 et dans le présent règlement, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés. »* Aux termes de l'article 9.1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 : *« (...) - Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses retenues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle et est minorée de 10 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement. (...) »*. Aux termes de l'article 10 de la même décision : *« En cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire de type catastrophe sanitaire, naturelle ou calamité agricole faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, il est dérogé aux sanctions présentées aux points 9.1, 9.2 et 9.4. »*.

28. En application de l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 susvisé, l'article 9.1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 4 décembre 2013 prévoit des sanctions déterminées selon une règle strictement arithmétique en dehors de circonstances exceptionnelles, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé l'inéligibilité par rapport au montant de l'aide sollicitée, sans que ne soit prise en considération la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Ainsi que le soutient la société requérante, cette décision qui méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 ne peut légalement fonder la sanction appliquée. Il n'est en effet pas contesté qu'en l'espèce, le montant de la sanction a été déterminé sur la seule base arithmétique de cette décision réglementaire du 4 décembre 2013, sans tenir compte de la nature et de la gravité des irrégularités qui ont été commises. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, la sanction infligée à la société Champagne Laurent-Perrier pour un montant de 117 856,20 euros doit être annulée.

Sur les mesures d'injonction :

29. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

30. La société requérante demande à ce qu'il soit enjoint à FranceAgriMer de lui verser la somme de 639 223,42 euros dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement. Il résulte des points 18, 19 et 28 que la société requérante est seulement fondée à demander, d'une part, l'annulation de la décision rejetant l'éligibilité des dépenses attachées à la catégorie « frais d'études et d'ingénierie » pour un montant global de 29 100 euros, correspondant à une aide à l'investissement de 5 092,50 euros après application du taux d'aide de 17,50 %, d'autre part, l'annulation de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée pour un montant de 117 856,20 euros. Il y a dès lors lieu d'enjoindre à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer de verser à la SA Champagne Laurent-Perrier la somme de 122 948,70 euros dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

31. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

32. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer une somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige exposés par la SA Champagne Laurent-Perrier.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 septembre 2019 de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer est annulée en tant qu'elle a rejeté comme inéligibles à l'aide à l'investissement les dépenses mentionnées aux points 18 et 19 pour un montant global de 29 100 euros, correspondant à un montant d'aide rapporté, après application du taux de cette aide à l'investissement, à la somme de 5 092,50 euros, et en tant qu'elle a infligé à la SA Champagne Laurent-Perrier une sanction pécuniaire d'un montant de 117 856,20 euros.

Article 2 : Il est enjoint à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer de verser à la SA Champagne Laurent-Perrier la somme de 122 948,70 euros dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) versera à la SA Champagne Laurent-Perrier une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SA Champagne Laurent-Perrier et à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Simonnot, président,
- M. Charageat, premier conseiller,
- M. Doyelle, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2021.

Le rapporteur,

Signé

G. Doyelle

Le président,

Signé

JF. Simonnot

La greffière,

Signé

M. Tucito

La République mande et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.